



AGENCE DEPARTEMENTALE DE L'HABITAT ET DU LOGEMENT
Conseil d'Administration

DELIBERATION N°2023/7

Extrait de la réunion du 17 février 2023 à 14h30, organisée à l'ADHL Place du 8 mai 1945 à Nîmes

ETAIENT PRESENTS ET ONT PRIS PART AU VOTE :

Pour le Collège des Conseillers Départementaux : 7 votants

Christian BASTID, Denis BOUAD, Maryse GIANNACCINI, Rémi NICOLAS, Julien PLANTIER, Philippe RIBOT, Christophe SERRE

Excusée : Françoise LAURENT PERRIGOT

Pour le Collège des membres associés : 3 votants

Laurence BARDUCA-FAUQUET, Vincent BOUGET, Sylvie NICOLLE
EXCUSE : Marc LARROQUE

Pour les représentants des Collectivités Territoriales : 2 votants

Carole SOLANA

Amal COUVREUR

ETAIENT PRESENTS SANS PRENDRE PART AU VOTE :

Paierie Départementale : Cheffe de service comptable Christine MAZIERE, Inspecteur des Finances Publiques Nicolas SAUZET

Personnel de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement : Magali MONTICELLI, Nicolas JEANNET, Baya DJAHNIT, Sindy PARGUEL, Jean-Paul RIVIERE, Nathalie DUMETIER

**OBJET : ORIENTATIONS GENERALES CONCERNANT LE
PERSONNEL**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1, L.1412-2, L.2221-2 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-26, R.2221-53 à R.2221-62,
- Vu** la délibération n°4 du Conseil départemental du Gard en séance plénière du vendredi 18 novembre 2022 créant l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement sous la forme d'un établissement public administratif et approuvant ses statuts,
- Vu** les statuts de l'Agence, notamment les articles 8 et 19
- Vu** la note de synthèse envoyée par courriel aux membres du conseil d'administration le 10 février 2023 et remis avec modification le 17 février 2023 aux membres du conseil d'administration,
- Vu** Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le régime indemnitaire de transition suivra le sort du traitement indiciaire brut qui lui aussi est maintenu dans les conditions citées dans ce paragraphe.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement comme le traitement indiciaire brut.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : seul le versement du régime indemnitaire de transition est suspendu.
- Vu** Conformément à la délibération n°4 de l'ADHL posant le principe d'une convention entre l'ADHL et le RIA

- Vu** Conformément au texte décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 de la complémentaire santé et de la prévoyance
- Vu** Conformément à la circulaire du 18 juillet 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
- Vu** les pièces du dossier,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux orientations générales concernant le personnel, Conformément à l'article 8 des statuts de l'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement et afin d'assurer l'organisation du transfert des salariés de l'ALG dans les conditions définies dans l'article 19 des statuts dès le 1er janvier 2023, le conseil d'administration a approuvé dans sa séance du 4 janvier 2023, un tableau des orientations générales concernant le personnel.

Ces orientations ont permis de définir dans l'urgence les conditions de travail indispensables à la mise en œuvre des missions de l'agence par les personnels. Certaines conditions adoptées sont transitoires et pourront être modifiées par délibération notamment à travers l'adoption future du règlement intérieur.

Le quorum de la moitié des membres titulaires étant atteint,

DELIBERE

ARTICLE 1 : REGIME INDEMNITAIRE

Il est décidé d'instituer un régime indemnitaire fixant les niveaux des primes mensuelles par cadre d'emploi et niveau de responsabilité au bénéfice de tous les personnels de l'ADHL recrutés directement par l'agence soit :

- Les fonctionnaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, recrutés directement par l'agence.

- Les agents contractuels à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés directement par l'agence, recrutés en CDI ou en CDD justifiant d'une durée de contrat de 12 mois au moins au sein de l'établissement, le cas échéant par cumul de contrats discontinus.

Les agents mis à disposition de l'agence par le Département ou toute autre structure ou collectivité bénéficient du régime indemnitaire servi par leurs organismes d'origine, et sont donc exclus du dispositif.

L'indemnité est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel et temps non complet.

Les montants du régime indemnitaire encadrés par un montant plancher et un montant plafond se déclinent par cadre d'emploi et niveau de responsabilité comme suit :

<u>Cadre emploi et niveau de responsabilité</u>	Indemnité mensuelle minimale	Indemnité mensuelle maximale
Adjoint administratifs territoriaux	300 €	950 €
Rédacteurs territoriaux	420 €	1460 €
Techniciens territoriaux	420 €	1460 €
Assistants territoriaux sociaux-éducatifs		
Hors encadrement	510 €	1270 €
Avec encadrement	660 €	1630 €
Attachés territoriaux		
Hors encadrement	510 €	1540 €
Avec encadrement	660 €	3020 €

Ce régime est une disposition transitoire jusqu'à l'adoption d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) propre à l'agence qui définira la nature, les plafonds et les conditions d'attributions de ses indemnités. Celui-ci sera présentée lors d'un prochain conseil d'administration.

Les montants attribués individuellement seront notifiés par arrêté nominatif.

Par conséquent il est décidé la mise en œuvre de ce régime indemnitaire transitoire à effet au 01/01/2023.

Les crédits nécessaires au versement des indemnités et aux charges afférentes sont inscrits au budget, chapitre 012.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.

Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA REMUNERATION EN CAS DE MALADIE

Il est donc décidé d'approuver ces conditions de maintien de la rémunération en cas de maladie.

Par ailleurs, il est décidé d'approuver également le principe d'application d'un jour de carence pour les personnels à contrat de durée indéterminée de droit public sachant que les deux autres jours de carence seront à la charge de l'employeur à effet au 01/01/2023.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.

Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 3 : RESTAURANT INTERADMINISTRATIF

Il est décidé les modalités suivantes :

- Bénéficiaire : agents de l'ADHL (hors agents départementaux dans le cadre des mises à disposition) ;
- Prix du repas aux conditions tarifaires du RIA de 10,49 € ;
- Octroi d'une subvention de 3€ par repas d'un agent ayant un indice de signer brut inférieur à 658 (indice majoré 549). A ce jour sont éligibles 10 agents.

Il est décidé d'approuver la convention en Annexe 9.3 et d'autoriser le M. Président à la signer.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.

Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DEPARTEMENTAUX AUPRES DE L'ADHL

Il est décidé d'approuver les mises à disposition des personnels départementaux auprès de l'ADHL jointes dans les annexes 9.4 délibérées à la séance du conseil départemental du 16 décembre 2022 et du 6 janvier et d'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.
Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 5 : AIDES COMPLEMENTAIRES SUR LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET LA PREVOYANCE

Il est décidé l'octroi d'une aide mensuelle forfaitaire attribuée aux personnels de l'agence pour les contrats labellisés de la complémentaire santé et de la prévoyance selon un plafond des ressources détaillé en Annexes 9.5

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.
Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 6 : REMBOUSEMENT FRAIS KILOMETRIQUES DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Il est décidé la prise en compte des frais kilométriques pour des déplacements professionnels avec un véhicule personnel, les conditions de prise en charge des frais de repas ainsi que les frais d'hébergements (annexe 9.6)

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.
Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 7 : ADHESION MEDECINE DU TRAVAIL (AISMT)

Il est décidé l'adhésion à l'AISMT (Association Interprofessionnelle de Santé et de Médecine du travail) situé 13 boulevard Talabot 30000 NIMES pour suivi de médecine professionnelle.

Le montant pour 23 agents s'élève 2 677,20 € et sera prélevé sur le Budget de l'ADHL aux imputations proposées sur la ligne budgétaire 6475 AISMT.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.
Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 8 : REPORT CONGES ALG

Concernant le reliquat des congés acquis au titre de l'activité des salariés à l'ALG et le transfert de ce reliquat à l'ADHL, il est décidé d'adopter les modalités suivantes :

- Prise des congés par les personnels possédant un reliquat entre 10 jours et 15 jours par an à compter du 1 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.
- A l'issue de cette période l'ensemble des reliquats de ces congés devront être liquidés sauf en cas d'absence pour maladie où la période de prise de congés pourra être rallongée à due proportion de la durée de cette absence.

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.

Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 9 : ADHESION A LA PAIE FACON AU CENTRE DE GESTION

Il est décidé de l'adhésion à la paie à façon au centre de gestion pour l'établissement des bulletins de salaire des agents de l'ADHL au nombre de 23 (hors agents départementaux mis à disposition).

Résultat du vote : 12 voix POUR

A l'unanimité, adopté.

Au terme du vote intervenu ce jour

ARTICLE 10:

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex 09, qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXES :

Convention RIA/ADHL

Convention mise a disposition personnels départementaux vers ADHL

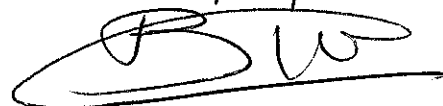
Tableau des aides pour complémentaire santé et prévoyance

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

Christian BASTID

le 17/02/2023



Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- la publication le : 20/02/2023

- l'affichage le : 20/02/2023

- la transmission au représentant de l'Etat le : 20/02/2023

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
20 FEV. 2023
Bureau du Courrier

CONVENTION

Entre

L'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif (AGRIA) sise 02 rue Scatisse 30000 NIMES, représenté par Monsieur Romain FRIART en qualité de Président,

Et

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) sise 11 place du 8 mai 1945 30000 NÎMES représentée par Monsieur Christian BASTID en qualité de Président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) , signe la présente convention avec L'Association de Gestion du Restaurant Inter-Administratif (AGRIA) sise 02 rue Scatisse 30000 NIMES, à effet 01/09/2011

Article 2 :

A compter de cette date, les agents de L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL), pourront, s'ils le désirent adhérer à l'AGRIA par l'intermédiaire de leur employeur.

Le badge d'accès au RIA sera établi sur demande de L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) avec une photo d'identité. Lors du premier passage en caisse un règlement d'un montant de 40 € sera demandé dont 8.50 € serviront à la création du badge d'accès et le solde approvisionnera le compte.

Une fois cette carte établie, ils bénéficieront des prestations servis aux adhérents dans le respect des statuts et du règlement intérieur.

Article 3 :

Le tarif facturé sera ainsi composé : Prix de base augmenté de la TVA en vigueur plus un droit d'entrée

Le prix de base et le droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration sur avis de la Commission de Surveillance après analyse du compte de gestion.

A titre indicatif, au 01/01/2023, le tarif facturé aux adhérents de L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) sera de 10.49 € pour un repas complet (entrée, plat garni, fromage, dessert, pain) hors boisson et café. Il comprend également l'entretien du matériel, du bâtiment, le personnel et les fluides.

Prix de base 6.52 € HT + TVA 10% + Droit d'entrée 3.32 €

Article 4 :

A chaque passage le salarié bénéficiera d'une subvention repas d'un montant TTC de 3.00 € par repas et par jour (Tarif au 01.01.2023) si son indice brut est inférieur à 638.

Une facture mensuelle sera adressée à L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) accompagnée d'une liste nominative indiquant les nombres de passage par personne. Cette dernière sera réglée par virement sur le compte de l'AGRIA figurant au bas de la facture.

L'Agence Départementale de l'Habitat et du Logement (ADHL) s'engage à informer l'AGRIA des changements éventuels concernant les titulaires de badge d'accès au RIA (Fin de contrat, mutation.....)

Article 5 :

La présente convention sera exécutée, à compter de sa date de signature par les parties signataires qui s'engagent à se concerter pour toutes difficultés qui naîtraient de son application. Elle pourra être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis de six mois adressé par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nîmes, le [REDACTED] 2023

Le Président

Le Président de l'AGRIA

L'Agence Départementale de
l'Habitat et du Logement
(ADHL)



PARTICIPATION A LA PREVOYANCE

ANNEE 2023

Nom et Prénom :

Adresse personnelle :

Adresse administrative (lieu de travail) :

AIDE ATTRIBUEE : 15 € net

PJ A REMETTRE : attestation souscription prévoyance

Signature obligatoire



DEMANDE DE PARTICIPATION A LA COMPLEMENTAIRE SANTE

ANNEE 2023

Nom et Prénom :

Tranche d'imposition dans laquelle vous vous situez (ligne 14 de l'avis d'imposition et aide forfaitaire de l'ADHL):

Tranche 1 (0 à 1 000€) = 30 € net

Tranche 2 (1001 à 1 800€) = 20 € net

Tranche 3 (+ 1 800 €) = 10 € net

Adresse personnelle :

Adresse administrative (lieu de travail) :

Signature obligatoire

FRAIS KILOMETRIQUES

Montant des indemnités kilométriques pour une voiture particulière			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 000 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

FRAIS DE REPAS

Le montant des frais de repas seront pris en charge à hauteur des frais réels avec un maximum de 17,50 € sur présentation d'un justificatif de restauration ou de restauration rapide correspond à la date et horaire du déplacement. La plage horaire du déplacement est fixée entre 11H45 et 13H45.

Les frais indiqués ne pourront pas être pris en charge lorsque l'agent est sur son lieu de résidence administrative ou personnelle.

FRAIS D'HEBERGEMENT

Les frais d'hébergement peuvent être pris en charge de manière forfaitaire. Dans certains cas des dérogations de 30 € supplémentaires pour des déplacements sur Paris et sa couronne pourront être accordées à l'appréciation de la Directrice.

Taux journalier de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement		
Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	110 €
	Dans une autre commune du Grand Paris	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une ville de + de 200 000 habitants	90 €
	Dans une autre commune	70 €

Pour un travailleur handicapé et en situation de mobilité réduite, le taux du remboursement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 120 € par jour, quel que soit le lieu.